

| <u>Autorisation Provisoire de Travail</u> | <u>Introduction au titre du travail</u> | <u>Salariés détachés</u> | <u>Stage en entreprise (Etudiant – Salarié)</u> | <u>Professionnels de santé</u> |
|--|--|---|---|---|
| <p>Les étudiants (de nationalité hors union européenne) travaillant + 964 heures pendant la date de validité de leur titre (en alternance ; apprentissage jusqu'à 30 ans ; contrat de professionnalisation moins de 26 ans). Faisant fonction d'interne en DFMS ET DFMSA</p> | <p>Etre ressortissant d'un pays hors union européenne et ne pas résider sur le territoire français pour venir y occuper un emploi salarié.</p> | <p>Tout salarié (de nationalité hors union européenne) d'un employeur régulièrement établi, exerçant son activité hors de France, et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le sol français.</p> | <p><u>Stages inférieurs à trois mois :</u> Consulat du pays d'origine, à l'appui de la demande de visa «court séjour ». Pour les ressortissants de pays non soumis à visa, les conventions de stage sont à adresser directement aux services de l'Unité Territoriale de la Direccte, pour information.</p> | <p>Si le ressortissant étranger réside en France, la demande d'autorisation de travail est à adresser à l'Unité départementale de la DIRECCTE du département dans lequel est domicilié le ressortissant étranger.</p> |
| <p>Les étudiants algériens dès la date d'embauche. Les mineurs non accompagnés et les majeurs isolés.</p> | | | <p><u>Stages supérieurs à trois mois :</u> Carte de séjour temporaire, portant la mention " stagiaire "</p> <p>La convention de stage est à transmettre aux services de la Direccte au moins 2 mois avant le début du stage.</p> | <p>Si le ressortissant étranger réside hors de France, la demande d'autorisation de travail est à adresser à l'Unité départementale de la DIRECCTE du département dans lequel est situé l'employeur.</p> |

